



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du  
portant création de protection de biotope  
du bois du Tay

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1 à R. 411-4 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le Plan National d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

**Vu** la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire parue en juillet 2020 ;

**Vu** la convention « Refuge à chauves-souris » signée entre la Communauté de communes des Coëvrons, Mayenne Nature Environnement et le Groupe Chiroptères Pays de la Loire en date du 29 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 12 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation nature en date du 9 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Hambers pris par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Champgenêteux pris par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des Coëvrons en date du 3 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Agence régionale Pays de la Loire de l'Office national des forêts en date du 2 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire en date du 3 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire en date du 30 novembre 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 9 janvier 2024 au 30 janvier 2024, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le rapport scientifique établi en juillet 2023 par le service Eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne sur la base des inventaires de Mayenne Nature Environnement, qui met en évidence la présence d'espèces protégées et qui justifie les critères de désignation et le périmètre du biotope à protéger ;

**Considérant** que la chapelle Saint-Yves, les chalets et gîtes d'étape et le bois du Tay abritent, en période de mise-bas, les espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurant aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » suivantes :

- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequimum*),
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*),
- l'Oreillard sp. (*Plecotus sp.*).

**Considérant** que le biotope est nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces protégées susvisées et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

**Considérant** que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer et pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 – Délimitation du périmètre de protection**

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des spécimens des espèces susvisées, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « Bois du Tay », constituée des parcelles suivantes :

### **Commune de Champgenéteux :**

- parcelle n°2232 section OB
- parcelle n°2233 section OB

### **Commune de Hambers :**

- parcelle n°0117 section WA
- parcelle n°0068 section WA
- parcelle n°0067 section WA
- parcelle n°0065 section WA
- parcelle n°0066 section WA

La surface totale du site est de 124,6 hectares et comprend deux périmètres d'application des mesures de protection :

1. le bois du Tay,
2. le patrimoine bâti comprenant la chapelle Saint-Yves et les gîtes et chalets d'étape.

Le site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté (*Annexe 1*).

## **Article 2 – Mesures générales**

Dans le but de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction des biotopes des espèces protégées, il est interdit en tout temps de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- à l'accès des chauves-souris et à leurs conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux composantes chimiques,
- aux conditions de luminosité.

En tout temps, le Service Eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, le cas échéant, après consultation de l'organisme en charge du suivi scientifique et de la gestion du site, doit être informé de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le biotope et sur les espèces.

Pour rappel, l'article [L. 411-1 du Code de l'environnement](#) prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

## **Article 3 – Mesures de protection**

### **Règles applicables sur l'ensemble du bois du Tay**

#### **3.1 – Travaux et entretien**

Sur le périmètre de protection du bois du Tay délimité à l'article 1, tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits, notamment :

- le prélèvement d'eau, le drainage,
- les rejets de toute nature,
- le terrassement, l'exhaussement, l'affouillement et le remblaiement du sol,
- toute nouvelle construction ou aménagement.

Seuls les travaux nécessaires à la gestion forestière pourront être réalisés.

Les travaux relatifs à l'entretien des chemins et des haies sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions juridiques en vigueur.

#### **3.2 – Prévention des pollutions**

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol sur le périmètre du bois du Tay, délimité à l'article 1, sont interdits :

- le déversement, le rejet, l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques, substances, matériaux, déchets et débris de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

#### **3.3 – Circulation des véhicules**

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique du biotope et la perturbation des espèces animales protégées, la circulation et le stationnement de tout véhicule et engin terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre du bois du Tay, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public,
- aux véhicules d'incendies et de secours,
- aux engins professionnels pour la gestion et l'entretien des espaces naturels et l'exploitation sylvicole ;
- aux propriétaires ou leurs ayants droit.

#### **3.4 – Exploitation sylvicole et gestion des espaces boisés**

Les travaux suivants, s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de plans de gestion, sont soumis à autorisation préfectorale après avis du CSRPN :

- la création de routes et pistes forestières ;
- le défrichement et la suppression définitive de l'état boisé ;

- l'introduction de toute espèce animale, végétale ou essence forestière non indigène ;
- les coupes à blancs.

L'exploitation forestière est autorisée dans la mesure où elle est compatible avec le maintien et la conservation des espèces protégées.

### **3.5 – Réglementation des usages et activités**

Sur le périmètre du bois du Tay, sont interdits :

- la cueillette et l'arrachage de toutes espèces végétales, à l'exception des espèces exotiques envahissantes et lors des travaux d'entretien et de gestion du milieu ;
- l'usage du feu, en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la création de carrières et l'implantation d'éoliennes ;
- le bivouac, le camping et le caravanning en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature que ce soit sont soumis à autorisation préalable de la préfecture après avis du CSRPN.

### **Règles applicables pour le patrimoine bâti**

#### **3.6 – Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Afin de prévenir la dégradation et l'altération des bâtiments qui abritent les chauves souris (chapelle Saint-Yves et chalets d'étape), il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chiroptères (fermeture totale ou partielle). Les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles.

Tout projet de cloisonnement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Préfète (Direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité).

#### **3.7 – Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombres qui constituent un facteur favorable du biotope au maintien de l'espèce, les entrées et sorties utilisées par les chiroptères, ainsi que les combles, ne doivent pas être éclairés directement, à l'exception des installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique.

Tout projet de modification des ouvertures susceptibles d'impacter les conditions de luminosité et de circulation d'air, de régulation thermique devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité), après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

#### **3.8 – Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le repos et la reproduction des chauves-souris seront interdites du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre** au sein de la chapelle Saint-Yves, à l'exception de celles qui sont liées à :

- l'activité habituelle de culte ou de célébration,

- aux missions scientifiques, aux missions de service public et aux mesures de sécurité publique.

Les manifestations culturelles ponctuelles pendant cette période sont soumises à l'autorisation préalable de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne).

### **3.9 – Modification des paramètres chimiques du biotope**

Toutes activités susceptibles de dégager des émanations chimiques sont interdites dans la chapelle Saint-Yves et les gîtes d'étape, notamment les traitements divers, les fumées de cigarettes et cigarettes électroniques, l'utilisation d'engins à essence.

Le traitement des charpentes doit être effectué avec une technique qui ne présente aucun risque pour les chiroptères.

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

### **3.10 – Travaux et entretien**

Dans le patrimoine bâti, les travaux sont interdits entre le **1er avril et le 31 octobre** au niveau des combles et des accès utilisés par les chiroptères. Les travaux courants (de sécurisation, d'étanchéité, d'isolation, de systèmes anti-pigeons, de menuiseries, d'entretien des charpentes) devront se dérouler entre le 1er novembre et le 31 mars, après accord de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité).

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées. Lorsque cela sera techniquement possible, l'enlèvement du guano accumulé sera autorisé.

### **Article 4 – Mesures dérogatoires**

Dans l'ensemble des périmètres de protection délimités, les règles édictées ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent,
- aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre des suivis scientifiques.

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'APPB devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité), qui pourra saisir pour avis l'organisme en charge de la mission de suivi scientifique du site, et à condition qu'il conduise à un bénéfice ou qu'il soit neutre pour le biotope.

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité, 60 rue Mac Donald, 53 041 Laval Cedex et devra porter a minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ladite autorisation à toute demande des agents assermentés en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, la demande de dérogation reste obligatoire et doit respecter les conditions prévues à l'article [L. 411-2 du Code de l'environnement](#).

### **Article 5 – Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies d'Hambers et de Champgenêteux ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Mayenne ;
- notifié à la Communauté de communes des Coëvrons en tant que propriétaire.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;

- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national des forêts, les maires de Hambers et de Champgenéteux ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,